



PAR COURRIEL

Québec, le 20 mai 2026



Numéro de dossier : 2604028-028

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 24 avril 2026 visant à obtenir copie des documents et d'iconographies concernant le Domaine Jobin, situé au 145, chemin du lac à Saint-Augustin-de-Desmaures. Le propriétaire du Domaine, M. Giroux, vous a transmis les informations provenant de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures. Dans l'article ci-joint, la photo du fournil, figurant en page 3, mentionne la source, soit le Macro-inventaire 1978 MCCQ. De plus, vous souhaitez obtenir d'autres photos provenant de cet inventaire de 1978, si elles existent. Enfin vous souhaitez également obtenir les documents, tels que des rapports de visite ou de recherches faits par le ministère de la Culture et des Communications à propos de ce domaine. Selon vos informations, ils devraient se trouver selon notre classement dans « 14300 Inventaire et recherche en matière de patrimoine ».

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

...2

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès du responsable d'accès de la ville de St-Augustin-de-Desmaures aux coordonnées suivantes :

M^e Marie-Josée Couture
Directrice du service juridique et
du greffe et greffière
200, route de Fossambault Service du greffe, 2^e étage
St-Augustin-de Desmaures (Québec) G3A 2E3
Tél. : 418 878-4662 #5106
Télec. : 418 878-0044
greffe@vsad.ca

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Nous tenons également à vous informer qu'en vertu de l'article 32.1 de la *Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42)* vous êtes tenu de respecter le droit d'auteur pour les documents qui vous sont transmis.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.